

sur un parcours d'environ 25 milles, ce qui porte la longueur totale du chemin de fer auquel s'applique cet octroi à 125 milles.

3. *Résolu.* Qu'il est expédient d'autoriser le Gouverneur en Conseil à accorder à la compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest des terres fédérales au chiffre de pas moins que 6,400 acres par mille pour la voie ferrée à partir d'un point dans le township 1, dans le rang 23 ou 24, à l'ouest du 1er méridien principal, jusqu'à Deloraine, sur un parcours d'environ 17 milles.

4. *Résolu.* Qu'il est expédient d'autoriser le Gouverneur en Conseil à accorder à la compagnie du chemin de fer du Lac Seul des terres fédérales n'excédant pas en étendue 6,400 acres par mille pour une ligne de chemin de fer à partir d'un point à ou près de la station Shelley, sur la ligne-mère du Pacifique, jusqu'à un point à ou près du Lac Vaseux sur l'arivière Winnipeg, sur un parcours d'environ 18 milles.

5. *Résolu.* Qu'il est expédient d'autoriser le Gouverneur en Conseil à accorder à la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton des terres fédérales n'excédant pas en étendue 6,400 acres par mille pour le chemin de fer de la compagnie depuis Calgary jusqu'à un point à ou près d'Edmonton, sur la Saskatchewan du nord, parcours d'environ 210 milles; et aussi, un octroi de 6,400 acres par chaque mille de la ligne de la compagnie à partir de Calgary jusqu'à un point sur la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, sur un parcours d'environ 120 milles.

6. *Résolu.* Qu'il est expédient d'autoriser le Gouverneur en Conseil à accorder à la compagnie de houille et de navigation du Nord-Ouest des terres fédérales n'excédant pas en étendue 3,840 acres pour chaque mille de la ligne de la compagnie depuis Lethbridge jusqu'à la passe du nid de Corbeau, distance d'environ 100 milles.

7. *Résolu.* Qu'il est expédient que les dits octrois soient faits pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par arrêtés en conseil pris à leur sujet; et que, excepté à l'égard de ces conditions, les dits octrois soient à titre gratuit, sauf seulement le paiement par les concessionnaires respectifs des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres-patentes pour ces terres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant que cette motion soit adoptée, je demanderai à l'honorable ministre de l'intérieur d'être prêt, quand la chambre se formera en comité pour étudier ces résolutions, à déposer un état de la quantité totale de terres octroyées à titre de subventions aux autres compagnies de chemins de fer. Je presume qu'il a cet état ou qu'il peut facilement l'obtenir.

M. DEWDNEY: Je l'ai ici dans mon bureau.

La proposition est adoptée.

BUREAU DE LA STATISTIQUE DU TRAVAIL.

M. CHAPLEAU: Je propose que la chambre se forme en comité général, demain, pour considérer la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de prescrire que la somme de dix mille piastres par année sera applicable aux dépenses se rattachant au bureau de la statistique du travail.

La proposition est adoptée.

BANQUES ET COMMERCE DE BANQUE:

M. FOSTER: Je propose que le bill (n° 127) concernant les banques et le commerce de banque soit maintenant lu la troisième fois.

M. ARMSTRONG: Avant que le bill soit lu la troisième fois, je désire proposer un amendement. Hier, j'ai proposé au comité qu'on insérât un article à l'effet d'obliger les banques à tenir leurs diverses succursales ouvertes jusqu'à trois heures, le samedi après-midi. Je n'entends pas retenir la chambre en donnant les raisons que j'ai alors fait valoir à l'appui de l'amendement. Je propose que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il

soit renvoyé en comité général avec instruction d'insérer l'article suivant:—

Toutes les succursales des diverses banques chartées sous l'empire du dit acte, resteront ouvertes pour la transaction des affaires jusqu'à trois heures de l'après-midi, les samedis, sauf lorsqu'un congé statutaire tombera un samedi.

L'amendement est rejeté sur division.

M. LAVERGNE: Avant que le bill soit lu la troisième fois, je désire attirer l'attention de la chambre et du gouvernement sur un article qui, je crois, prête beaucoup à objection et que la chambre n'a pas étudié jusqu'ici comme il le fallait. Je regrette de n'avoir pas été présent quand cet article a été discuté. Mais si je ne me trompe, certaines parties de l'article n'ont pas reçu une attention suffisante. Je veux parler de l'article 54. Il y est dit:

Les billets émis ou réémis par la banque et destinés à la circulation, et alors en circulation, ainsi que tout intérêt payé sur ces billets ainsi que ci-après prescrit, constitueront une première charge sur l'actif de la banque dans le cas où elle deviendrait insolvable:—

Je ne m'oppose pas à cette portion de l'article; mais le reste de l'article crée un privilège et dans les termes ci-après, pour le paiement des sommes dues au gouvernement du Canada:

—et le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fidéicommis ou autrement, constituera la seconde charge sur cet actif; et le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fidéicommis ou autrement, sera la troisième charge sur cet actif.

Je sais que cet article a été discuté à fond au point de vue de l'opportunité de créer ce privilège, et mon intention n'est pas de discuter ce côté de la question, mais de soulever la question de sa constitutionnalité. Je vois que cet article n'est pas du ressort de cette chambre et de ce parlement. Il n'a pas beaucoup d'importance pour la majorité des provinces, car je crois qu'il est admis que ce privilège existait auparavant dans toutes les provinces, sauf la province de Québec. Cependant, s'il n'affecte pas les autres provinces, si ce parlement n'a pas juridiction à cet égard, à tout événement, en ce qui concerne la province de Québec, on ne devrait pas la lui appliquer.

Je crois comprendre que ce paragraphe est là pour la commodité. Quant à la question d'opportunité, je partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable député de Saint-Jean (M. Ellis) qui a proposé un amendement abolissant ce privilège. Je ne vois pas, qu'en raison ou en justice, il y ait lieu de placer le gouvernement du Canada dans une position plus avantageuse que celle des créanciers ordinaires de la banque.

Il existe une autre raison pour laquelle ce principe n'est pas d'opportunité. Le parlement fournit tous les moyens judiciaires requis pour donner au gouvernement le contrôle sur les banques. Il a institué un mode d'inspection, d'audition et de rapport très sévère, et je crois que le gouvernement est dans une meilleure position pour protéger les fonds publics, que ne le sont les créanciers individuels de la banque, parce que le gouvernement reçoit les rapports mensuels de la banque, et quoi qu'il soit vrai que ces rapports mensuels soient publiés, dans la *Gazette officielle*, je crois que personne ne prétendra que le gouvernement n'est pas dans une meilleure position que celle des individus, pour connaître la position des banques.

Mais le point que je veux spécialement soulever, c'est celui de la constitutionnalité. A mon avis,